

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

Articles, amendements et annexes

Séances du vendredi 11 juin 2004



254^e séance

Articles, amendements et annexes

RECONNAISSANCE DE LA NATION POUR LES RAPATRIÉS

Suite de la discussion du projet de loi portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (n^{os} 1499, 1660).

Article 1^{er}

La nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc et en Tunisie ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Amendement n^o 103 rectifié présenté par M. Simon.

Dans cet article, substituer aux mots : « et en Tunisie » les mots : « , en Tunisie et en Indochine ».

Amendement n^o 61 présenté par M. Vercamer.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« La France reconnaît qu'elle n'a pas su sauver tous ses enfants, particulièrement en Algérie après le 19 mars 1962.

« Elle reconnaît les conditions difficiles de l'évacuation de ceux qui ont pu rejoindre la métropole et leur relégation durable dans des camps à leur arrivée sur le territoire français.

« Elle reconnaît à toutes ces victimes le droit à une juste réparation pour les sacrifices consentis et les préjudices subis. »

Amendement n^o 1 présenté par MM. Hamelin, Fenech, Guilloteau et Cazenave.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La nation reconnaît l'ampleur de la barbarie et des massacres qu'elle n'a pu empêcher, dont ont été victimes en Algérie, après la cessation des hostilités, nombre de Français, les membres des formations supplétives et assimilés, les harkis et leurs familles.

« La nation doit réparation morale et matérielle aux harkis et leurs familles victimes de lourds handicaps sociaux générés par les conditions d'accueil sur le sol français contraires à la dignité et à l'égalité des individus. »

Amendement n^o 78 présenté par MM. Mesquida, Bacquet, Bapt, Bascou, Néri, Liebgott, Floch, Mme Andrieux-Bacquet, MM. Boisserie, Michel, Mme Saugues et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« La France reconnaît ses responsabilités envers les Français rapatriés et dans l'abandon des supplétifs. Elle reconnaît l'ampleur des massacres commis après les accords d'Evian à l'égard des civils français, des militaires et des civils algériens engagés à ses côtés, ainsi qu'à l'égard de leurs familles.

« La France reconnaît également ses responsabilités dans l'histoire des harkis et les difficultés de vie qui ont été les leurs et prend l'engagement de tout mettre en œuvre pour leur rendre l'honneur de leur engagement.

« La nation veillera à faire respecter la mémoire de ces moments douloureux de l'Histoire. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 20 présenté par M. Kert, rapporteur, MM. Bernier, Domergue, Mme Gallez, M. Lachaud et Mme Lévy et **n^o 35** présenté par MM. Diefenbacher, Chassain, Colombier, Cortade, Cova, Cugnenc, Delnatte, Domergue, Dosne, Dupont, Fenech, Feneuil, Flory, Mmes Gallez, Joissains-Masini, Lévy, Martinez, Tabarot, MM. Giran, Giro, Giscard d'Estaing, Grand, Guibal, Heinrich, Jeanjean, Lecou, Leonetti, Luca, Mach, Mourrut, Roubaud, Roustan, Simon, Spagnou, Teissier, Vanneste, Vitel, Mallié et Dell'Agnola.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage. »

Sous-amendement n^o 113 présenté par M. Vercamer.

Au début de l'amendement n^o 20, insérer l'alinéa suivant :

« La France reconnaît qu'elle n'a pas su sauver tous ses enfants, particulièrement en Algérie après le 19 mars 1962. »

Amendement n^o 44 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La nation reconnaît les conditions dramatiques de la fin de la guerre d'Algérie et notamment l'ampleur des massacres commis après le 19 mars 1962 à l'encontre de nombre de Français, d'Européens, de harkis, de Moghaznis ou de personnels des diverses formations supplétives et de leurs familles. »

Amendement n° 45 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La nation reconnaît les conditions difficiles dans lesquelles les rapatriés ont quitté les territoires d'Algérie, de Maroc et de Tunisie, et dans lesquelles ils se sont installés en métropole. »

Après l'article 1^{er}

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Spagnou et **n° 10** présenté par M. Chassain.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La nation associe les populations civiles de toutes confessions, harkis, pieds-noirs, victimes des massacres perpétrés durant la guerre d'Algérie ainsi que ceux commis après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, à l'hommage pour les combattants morts pour la France en Afrique du Nord, rendu le 5 décembre lors de la journée nationale décrétée en 2003. »

Amendement n° 9 présenté par MM. Giscard d'Estaing et Vitel.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La nation associe les victimes civiles, les veuves et orphelins, les familles des harkis et pieds-noirs, à l'hommage pour les combattants morts pour la France en Afrique du Nord, rendu le 5 décembre lors de la journée nationale décrétée en 2003. »

Amendement n° 18 présenté par M. Domergue.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une politique de mémoire ambitieuse est engagée et développée en direction du grand public et de la jeunesse afin d'assurer la connaissance de l'histoire de tous les rapatriés.

« Le mémorial national dédié à la guerre d'Algérie inauguré le 5 décembre 2002 aura notamment pour vocation :

« - de recueillir de manière exhaustive les témoignages des rapatriés ;

« - de poursuivre l'ouverture des archives ;

« - d'inciter à l'organisation d'expositions et de colloques ainsi qu'à la publication de travaux de recherche universitaire et à la production d'œuvres dans les médias ;

« - de développer l'enseignement de l'histoire des rapatriés en liaison avec les acteurs de l'éducation nationale ;

« - de lutter contre la désinformation, les propos diffamatoires ou insultants concernant les populations de rapatriés.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement n° 96 présenté par MM. Luca, Cortade, Deflesselles, Dupont-Aignan, Gilles, Guibal, Jeanjean, Mme Joissains-Masini, MM. Mach, Mallié, Mariani, Mme Marland-Militello, MM. Martin-Lalande, Myard, Remiller, Rivière, Spagnou, Mme Tabarot et M. Teissier.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une politique de mémoire ambitieuse sera engagée et développée en direction du grand public et de la jeunesse pour assurer la connaissance de l'histoire des rapatriés

(expositions, colloques, publications, témoignages, documentation, archives). Une fondation sera créée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Elle aura notamment pour mission de transmettre aux familles les informations contenues dans les archives, et de travailler de concert avec les autorités algériennes afin d'obtenir des renseignements concernant les disparus. Elle veillera par ailleurs, par des publications, à rétablir la vérité historique concernant la guerre d'Algérie et les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu. »

Amendement n° 79 présenté par MM. Mesquida, Bacquet, Bapt, Bascou, Néri, Liebgott, Floch, MM. Andrieux-Bacquet, MM. Boisserie, Michel, Mme Saugues et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé une fondation pour l'histoire et la mémoire. Cette fondation veillera à mener une politique de mémoire ambitieuse sur les forces supplétives, les harkis et les rapatriés en direction du plus grand public et de la jeunesse pour assurer la connaissance de leur histoire.

« Ses statuts et son fonctionnement sont définis par un décret en Conseil d'Etat. »

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par M. Spagnou et **n° 16** présenté par M. Chassain.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au-delà de l'expression de la reconnaissance de la nation, une politique de mémoire nouvelle et ambitieuse est engagée et développée en direction du grand public et de la jeunesse pour assurer la connaissance de l'histoire de tous les rapatriés.

« Un institut est créé pour assurer cette mission avec le concours des services de l'Etat, ayant pour vocation de suivre le contenu et le développement de l'enseignement de l'histoire des rapatriés au sein de l'éducation nationale, d'assurer l'ouverture des archives, d'être vigilant face à toutes les formes de discrimination et de développer les outils d'information et de sensibilisation. »

Amendement n° 108 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une fondation en mémoire des événements d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sera créée, avec le concours de l'Etat.

« Les conditions de la création de cette fondation sont fixées en Conseil d'Etat. »

Amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie est créée avec la participation de l'Etat dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement n° 54 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une politique de mémoire sera engagée et développée en direction du grand public et de la jeunesse afin d'assurer la connaissance de l'histoire des rapatriés, notamment par les moyens suivants :

« - recueil de témoignages sur l'ensemble du territoire ;

« – poursuite de l'ouverture des archives concernant cette période ;

« – organisation d'expositions, de colloques, de travaux de recherche universitaire ;

« – initiation à l'histoire des rapatriés en liaison avec les acteurs de l'éducation nationale. »

Sous-amendement n° 114 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 108 :

« Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie est créée, avec le concours de l'Etat. »

Sous-amendement n° 115 présenté par le Gouvernement.

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 108, après le mot : « fixées », insérer les mots : « par décret ».

Amendement n° 100 présenté par MM. Remiller, Guibal, Jeanjean, Mme Joissains-Masini, MM. Mallié, Mariani, Mme Marland-Militello, MM. Rivière et Spagnou.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un monument nominatif dédié aux victimes civiles d'Alger et d'Oran sera érigé à Paris, en un lieu majeur du centre de la capitale, dans un délai de trois ans après la promulgation de la présente loi. Le centre du monument sera la reproduction à l'identique du monument aux morts pour la France d'Alger (statut équestre triple surmontée de la dépouille d'un héros, chef-d'œuvre de Landowski).

« Ce monument sera financé par souscription nationale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue et Mme Gallez et **n° 36** présenté par MM. Diefenbacher, Chassain, Colombier, Cortade, Cova, Cugnenc, Delnatte, Domergue, Dosne, Dupont, Fenech, Feneuil, Flory, Mmes Gallez, Joissains-Masini, Lévy, Martinez, Tabarot, MM. Giran, Giro, Giscard d'Estaing, Grand, Guibal, Heinrich, Jeanjean, Lecou, Leonetti, Luca, Mach, Mourrut, Roubaud, Roustan, Simon, Spagnou, Teissier, Vanneste, Vittel, Dell'Agnola et Mallié.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les programmes scolaires et les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

« La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée. »

Sous-amendement n° 58 présenté par M. Vanneste.

Au début du premier alinéa de l'amendement n° 21, supprimer les mots : « Les programmes scolaires et ».

Sous-amendement n° 60 présenté par M. Vercamer.

Après le premier alinéa de l'amendement n° 21, insérer l'alinéa suivant :

« Un chapitre spécifique des programmes scolaires est consacré à la guerre d'Algérie, dans lequel sera évoquée la

part prise par les soldats harkis et membres des formations supplétives au sein de l'armée française et l'histoire de cette communauté en général. »

Sous-amendement n° 59 présenté par M. Vanneste.

Après le premier alinéa de l'amendement n° 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue, Mme Gallez, MM. Hamelin et Néri et **n° 37** présenté par MM. Diefenbacher, Chassain, Colombier, Cortade, Cova, Cugnenc, Delnatte, Domergue, Dosne, Dupont, Fenech, Feneuil, Flory, Mmes Gallez, Joissains-Masini, Lévy, Martinez, Tabarot, MM. Giran, Giro, Giscard d'Estaing, Grand, Guibal, Heinrich, Jeanjean, Lecou, Leonetti, Luca, Mach, Mourrut, Roubaud, Roustan, Simon, Spagnou, Teissier, Vanneste, Vittel, Mallié et Dell'Agnola.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute allégation injurieuse commise envers une personne à raison de sa qualité vraie ou supposée d'ancien supplétif de l'armée française en Algérie ou assimilé est interdite.

« L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur. »

Amendement n° 55 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les propos diffamatoires ou insultants concernant l'engagement des harkis au service de la France feront l'objet de poursuites pénales. »

Amendement n° 50 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – Les dispositions des articles 23, 24, 48-2 et 65-3 de la présente loi sont applicables aux crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après le cessez-le-feu du 19 mars 1962. »

Amendement n° 63 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les personnes qui pratiquent le négationnisme ou le révisionnisme du drame harki sont punies des peines prévues au huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Amendement n° 64 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat français s'assurera par un accord avec l'Etat algérien de la possibilité pour les harkis et les membres des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie de bénéficier, en tant que citoyens français, de la libre circulation, notamment lors de leurs déplacements en Algérie. »

Amendement n° 57 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'Etat français engagera des discussions avec l'Etat algérien afin de permettre la libre circulation en Algérie des citoyens français que sont les anciens harkis et leurs familles. »

Article 2

Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) peuvent opter soit pour le maintien de cette allocation, dont le taux annuel est alors porté à 2 800 euros à compter du 1^{er} janvier 2005, soit en lieu et place, pour le versement d'un capital de 30 000 euros.

En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. A titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux.

Les modalités d'application du présent article, et notamment le délai imparti pour exercer l'option ainsi que l'échéancier des versements prenant en compte l'âge des bénéficiaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

Substituer au premier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) peuvent opter, au choix :

« - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance, dont le taux annuel est porté à 2 800 euros à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance, au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et le versement d'un capital de 20 000 euros ;

« - pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 euros. »

Amendement n° 25 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue et Mme Gallez.

I. – Compléter cet article par les trois paragraphes suivants :

« II. – Les indemnités en capital versées en application des premier et deuxième paragraphes sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence des taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 3

Aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, la date « 31 décembre 2004 » est remplacée par la date « 31 décembre 2009 ».

Amendement n° 93 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 susmentionnée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette aide est attribuée aux personnes précitées destinées à devenir propriétaires en nom personnel ou en indivision avec leurs enfants à la condition que ces derniers les hébergent dans leur résidence principale.

« Elle est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation. »

Article 4

Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1^{er} janvier 1995.

Cette demande de dérogation est présentée dans le délai de six mois suivant la publication du décret d'application du présent article.

Amendement n° 105 présenté par M. Vercamer.

I. – Après le premier alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Ces allocations sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des autres personnes publiques.

« La liquidation et le versement de ces allocations sont assurés par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue, Mme Gallez, MM. Liberti et Vercamer et **n° 112** présenté par MM. Liberti, Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de six mois » les mots : « d'un an ».

Amendement n° 71 présenté par M. Vercamer.

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de six mois » les mots : « d'une année ».

Amendement n° 72 présenté par M. Vercamer.

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'Etat et les collectivités territoriales, par le biais des moyens de communication qui leur sont

propres, sont chargés d'assurer la communication de cette dérogation auprès des personnes concernées durant l'année suivant la publication du décret d'application du présent article. »

Après l'article 4

Amendement n° 94 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les enfants des bénéficiaires de l'article 2, éligibles aux bourses nationales de l'éducation nationale, peuvent se voir attribuer des aides dont les montants et les modalités d'attribution sont définis par décret. »

Amendement n° 30 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue et Mme Gallez.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport faisant état de la situation sociale des enfants d'anciens supplétifs de l'armée française et assimilés et recensera les besoins de cette population en termes de formation, d'emploi et de logement. »

Amendement n° 74 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Les rémunérations des enfants âgés de plus de vingt-cinq ans des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 embauchés, à compter de la date d'application de la présente loi, en contrat à durée indéterminée sont, pendant les cinq premières années d'accomplissement du contrat, exonérées totalement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Article 5

I. – Sont restituées aux bénéficiaires des indemnisations ou en cas de décès à leurs ayants droit, les sommes prélevées sur les indemnisations par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et affectées au remboursement partiel ou total des prêts au titre des dispositions suivantes :

1° L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

II. – Sont aussi restituées aux personnes ayant bénéficié d'une indemnisation en application de l'article 2 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ou à leurs ayants droit, les sommes prélevées, en remboursement de prêts professionnels, sur l'aide brute définitive accordée lors de la cession de biens agricoles dans le cadre des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

III. – Les restitutions mentionnées aux précédents paragraphes n'ont pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. Elles n'entrent pas dans l'actif successoral des bénéficiaires au regard des droits de mutation par décès.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de versement des sommes restituées ainsi qu'un échéancier prenant en compte l'âge des bénéficiaires de l'indemnisation.

V. – Les demandes de restitution sont présentées dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au IV.

Amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

Dans le 2° du I de cet article, substituer aux mots : « et quatrième » les mots : « , quatrième et cinquième ».

Amendement n° 32 présenté par M. Kert, rapporteur.

Compléter le 2° du I de cet article par les mots : « dépossédés de leurs biens ».

Après l'article 5

Amendement n° 49 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les anciens fonctionnaires rapatriés, les indemnités perçues en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale sont exonérées d'impôts. »

« II. – Les charges pour l'Etat sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est composée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par M. Spagnou et n° 14 présenté par M. Chassain.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Une loi distincte, préparée en liaison avec le Haut Conseil des rapatriés, déterminera dans un délai d'un an les modalités de correction des insuffisances et des lacunes des lois d'indemnisation déjà intervenues. »

Amendement n° 90 présenté par MM. Mesquida, Bacquet, Bapt, Bascou, Néri, Liebgott, Floch, Mme Andrieux-Bacquet, MM. Boisserie, Michel, Mme Saugues et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Haut Conseil des rapatriés fera des propositions pour apporter réparation aux préjudices subis en matière de biens immobiliers vendus sous la contrainte après le 19 mars 1962, de parts de sociétés de droit ou de fait. Il étudiera aussi le cas des ayants droit français de rapatriés étrangers non indemnisés par leur pays d'origine.

« Le Haut Conseil des rapatriés veillera, dans sa tâche, à consulter l'ensemble des associations concernées. »

Amendement n° 53 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à déposer, en liaison avec le Haut Conseil des rapatriés, un rapport sur l'évaluation du parachèvement de l'indemnisation des Français dépossédés, complétant les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens et n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. »

Article 6

Peuvent demander le bénéfice d'une indemnisation forfaitaire les personnes de nationalité française à la date de la publication de la présente loi ayant fait l'objet, en relation directe avec les événements d'Algérie pendant la période du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962, de condamnations ou de sanctions amnistiées, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence, ayant de ce fait dû cesser leur activité professionnelle et ne figurant pas parmi les bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant de cette indemnité, qui tient compte notamment de la durée d'inactivité justifiée, ainsi que les modalités de versement de cette allocation.

Cette demande d'indemnité est présentée dans le délai de six mois suivant la publication du décret d'application du présent article.

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue et Mme Gallez et **n° 43** présenté par MM. Diefenbacher, Chassain, Colombier, Cortade, Cova, Cugnenc, Delnatte, Domergue, Dosne, Dupont, Fenech, Feneuil, Flory, Mmes Gallez, Joissains-Masini, Lévy, Martinez, Tabarot, MM. Giran, Giro, Giscard d'Estaing, Grand, Guibal, Heinrich, Jeanjean, Lecou, Leonetti, Luca, Mach, Mourrut, Roubaud, Roustan, Simon, Spagnou, Teissier, Vanneste, Vitel, Dell'Agnola et Mallié.

I. – Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'indemnité forfaitaire mentionnée au précédent paragraphe n'a pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales. »

II. – Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'augmentation à due concurrence des taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 34 présenté par M. Kert, rapporteur, M. Domergue et Mme Gallez.

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de six mois » les mots : « d'un an ».

Après l'article 6

Amendement n° 109 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 2213-11 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "conformément aux coutumes et," sont insérés les mots : "le cas échéant aux inhumations,". »

Amendement n° 51 présenté par MM. Lachaud et Salles.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement prend les initiatives nécessaires d'ici au 31 décembre 2004 pour conclure avec le Maroc et la Tunisie un accord prévoyant la restauration des cimetières contenant les dépouilles de membres de familles de rapatriés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par M. Spagnou et **n° 15** présenté par M. Chassain.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, une étude diagnostic est mise en place afin de mesurer la situation sociale des enfants d'anciens supplétifs et de recenser les besoins en termes d'emploi, de formation et de logement. »

« Pour la réalisation de ce diagnostic et pour le suivi et l'évaluation des actions menées dans chaque département, une cellule sous l'autorité du préfet est créée. »

Amendement n° 56 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Des postes de la fonction publique seront réservés, sur une durée de cinq ans après publication de la présente loi, pour les descendants d'anciens supplétifs présentant les qualifications requises pour chaque catégorie d'emploi. »

« Les modalités de cette mesure seront fixées par décret. »

Titre

Amendement n° 77 présenté par M. Vercamer.

Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « de la nation et contribution » les mots : « , justice et réparation ».

Amendement n° 17 présenté par M. Domergue.

Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « et contribution » les mots : « , justice et réparation ».

Amendement n° 2 présenté par MM. Hamelin, Fenech, Guilloteau et Cazenave.

Dans le titre du projet de loi, substituer au mot : « contribution » le mot : « réparation ».

Annexes**DÉPÔT D'UN RAPPORT
EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président a reçu, le 11 juin 2004, de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article L. 518-10 du code monétaire et financier, le rapport 2003 sur les opérations de cet établissement.

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 juin 2004, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation sur l'énergie.

Ce projet de loi, n° 1669, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

